



HUMANITÄRE STIFTUNG SRK
FONDATION HUMANITAIRE CRS
FONDAZIONE UMANITARIA CRS

Exigences pour le suivi des projets approuvés

(mars 2015)

Objet: Ce dépliant renseigne les responsables de projet sur les processus et les exigences que la Fondation humanitaire CRS a définis pour le suivi des projets approuvés.

Des informations à jour sur la Fondation humanitaire sont également disponibles sur Internet (www.hs-srk.ch) et sur Crossnet (<https://www.redcrossnet.ch/national/institutionen/Pages/HumanitaereStiftung.aspx>).

Affectation des fonds

Les fonds de la Fondation humanitaire CRS doivent être affectés exclusivement aux projets approuvés (conformément à la demande), étant précisé que 15% au maximum de la contribution validée par la Fondation peuvent être alloués à des travaux d'ordre supérieur et à des tâches administratives (overhead).

Une fois le projet achevé, un décompte final présentant les ressources non utilisées doit être établi. Le cas échéant, soit le montant desdits fonds n'est pas réclamé, soit il est remboursé à la Fondation. Toute requête portant sur la prolongation ou la poursuite du projet initial au moyen des fonds non utilisés doit être déposée auprès de la commission des demandes (cf. ci-après sous le titre «Adaptation du projet»).

Fonds de tiers

Tout financement par des tiers doit faire l'objet d'une communication transparente. La Fondation doit être informée de tout octroi de fonds par des tiers intervenu ultérieurement à l'approbation de la contribution au projet. Si le projet n'est pas adapté en conséquence, la contribution de la Fondation peut être réduite en proportion (cf. ci-après sous le titre «Adaptation du projet»).

Retards dans le projet

Si des retards dans le lancement ou la réalisation du projet initial entraînent un report des échéances prévues par la Fondation humanitaire (versement des tranches annuelles, date de soumission des rapports), il convient de solliciter une adaptation ou une prolongation du projet.

Adaptations du projet

Toute modification du contenu, du calendrier, de la méthodologie ou du financement du projet doit être communiquée et motivée. Elle est soumise à l'approbation de la Fondation humanitaire.

Les petites adaptations sont effectuées par le secrétariat de la Fondation humanitaire.

Les adaptations importantes (p. ex. modification portant sur des objectifs clés; retards dans le calendrier d'exécution qui occasionnent un report des échéances) font l'objet d'une demande écrite qui est soumise à la commission des demandes.

La Fondation humanitaire se réserve le droit de réduire les fonds alloués au projet si ce dernier n'est plus conforme à la demande initialement validée.

Etablissement de rapports

La Fondation humanitaire est régulièrement informée de la mise en œuvre des projets approuvés au moyen de rapports. Tant les rapports intermédiaires que les rapports finaux doivent être soumis sous forme imprimée et électronique.

Projets pluriannuels: établissement de rapports intermédiaires

Le responsable d'un projet pluriannuel est tenu de fournir chaque année un rapport intermédiaire opérationnel et financier, les deux parties devant se rapporter à la même période.

- Le rapport opérationnel comprend
 - une rétrospective de la période sous revue. Elle renseigne sur l'état d'avancement du projet, sur la réalisation des objectifs intermédiaires au cours de la période considérée, sur le respect du calendrier ainsi que sur les difficultés ou incidents particuliers rencontrés. Tout écart par rapport à la planification de la demande initiale / du dernier rapport intermédiaire y est justifié;
 - une présentation des perspectives pour la période à venir. Y sont notamment définis des objectifs intermédiaires clairs et concrets dont la réalisation sera traitée dans le rapport suivant. Les objectifs en question doivent porter exclusivement sur la période à venir et être priorisés (3 à 10 objectifs, et non toutes les activités).
- Le rapport financier contient
 - un décompte de la période sous revue. Il doit correspondre au budget, tout écart important (en plus et/ou en moins) devant être justifié. Les postes du budget doivent, si possible, refléter les secteurs d'activité mentionnés dans le rapport sur le contenu;
 - une présentation des fonds non utilisés de la Fondation humanitaire;
 - un budget pour la période à venir.

Le rapport intermédiaire doit être remis à la Fondation humanitaire six à huit semaines avant le versement requis de la tranche suivante. Le fait de ne pas devoir recourir aux fonds de la Fondation humanitaire ne dispense pas de l'obligation de soumettre un rapport intermédiaire.

Le rapport intermédiaire est vérifié par le secrétariat de la Fondation humanitaire qui, en cas d'avancement conforme au calendrier, procède au versement de la tranche suivante. En cas d'écart important, le rapport est soumis pour évaluation à la commission des demandes.

La commission des demandes et le Conseil de fondation sont informés régulièrement de la remise des rapports intermédiaires et de l'avancement des projets en cours. Le secrétariat de la Fondation humanitaire adresse un feed-back sur le rapport au responsable de projet.

Rapport final

Au terme du projet (c'est-à-dire de la durée du projet financée par la Fondation humanitaire), un rapport final doit être remis à la Fondation. A l'instar des rapports intermédiaires, ce dernier doit présenter une rétrospective de la dernière période écoulée. Il doit comprendre en outre:

- une appréciation de la réalisation de l'ensemble des objectifs poursuivis par le projet,
- une (auto-)évaluation sur la base des critères définis dans la demande: (pour toute précision, cf. «Exigences relatives au concept d'évaluation», document qui peut être consulté sur Crossnet ou être commandé sous forme imprimée à la Fondation)
- un décompte final pour l'ensemble de la période de projet, dans lequel l'affectation des fonds de la Fondation humanitaire est présentée de manière claire.

Le secrétariat de la Fondation humanitaire examine le rapport final et rédige à son tour un rapport à l'intention de la commission des demandes et du Conseil de fondation.

Sanctions

En cas de manquement aux exigences précitées, la Fondation humanitaire CRS peut suspendre (sur décision de la commission des demandes) ou refuser (sur décision du Conseil de fondation) l'allocation de montants ultérieurs. Elle peut en outre réclamer le remboursement de fonds déjà versés.